

RÈGLE 1 – INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

Renvois

- (1) Prises en vertu de l'article 38 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, LRY 2002, ch. 128, les présentes règles, prenant effet le 15 septembre 2008 et modifiées le 4 octobre 2022, peuvent être désignées sous le nom de *Règles de procédure*.
- (2) Le mot « règle » suivi d'un numéro sans autre spécification peut servir à désigner un groupe de règles dotées du même élément générique; ainsi, « règle 1 » s'entend des règles 1(1) à 1(20) inclusivement.
- (3) Une règle ou une partie de règle peut être désignée par le mot « règle » suivi de son numéro, assorti, s'il y a lieu, d'éléments spécifiques, tels des numéros de paragraphes, d'alinéas ou de sous-alinéas; ainsi, « règle 15(5)a(i) » pourrait s'entendre du sous-alinéa (i) de l'alinéa a) du paragraphe (5) de la règle 15.

Champ d'application

- (4) Sous réserve des dispositions contraires d'un texte législatif ou d'un règlement, les présentes règles régissent toutes les instances non criminelles dont est saisie la Cour suprême du Yukon.

Directives de pratique

- (5) La cour peut adopter des directives de pratique pour guider l'interprétation des présentes règles et pour donner des directives qui auront la même force que les présentes règles.

Objet des règles

- (6) L'objet des présentes règles est d'assurer que toutes les instances soient décidées au mérite de façon juste, expéditive et économique et que le temps et l'énergie consacrés au règlement d'une affaire ainsi que les frais engagés par les parties à cette fin soient proportionnels à ce que la cour estime être :
 - a) le montant en jeu dans l'instance;
 - b) l'importance des questions en litige par rapport à la jurisprudence du Yukon et à l'intérêt public;
 - c) la complexité de l'instance.

Gestion d'instance obligatoire

- (7) Les demandeurs, les pétitionnaires, les auteurs de requêtes en révision judiciaire et les appelants qui agissent en leur propre nom doivent fixer une conférence de gestion d'instance au plus tard 60 jours après le dépôt d'une

déclaration ou d'une pétition, sauf dans le cas des instances en matière familiale et des affaires de succession, de recouvrement de créances, de forclusion et d'adoption.

Gestion d'instance

- (8) L'une des parties à une instance peut solliciter la tenue d'une conférence de gestion d'instance et la cour, chargée de favoriser la réalisation de l'objet des présentes règles au moyen d'une gestion active des instances, peut, à cette fin :
- a) encourager les parties à collaborer dans la conduite de l'instance;
 - b) circonscrire à bref délai les questions en litige;
 - c) décider rapidement quelles questions devront être examinées et jugées plus à fond et lesquelles peuvent être réglées sommairement en vertu des présentes règles;
 - d) décider de l'ordre dans lequel les questions seront réglées;
 - e) encourager les parties à recourir aux méthodes de règlement extrajudiciaire des différends qu'elle estime indiquées et faciliter le recours à ces méthodes;
 - f) aider les parties à régler tout ou partie de l'instance au moyen de conférences de règlement judiciaire;
 - g) surveiller de près la progression de l'instance, en fixant notamment des échéances réalistes;
 - h) peser les avantages probables d'une certaine mesure contre les coûts;
 - i) régler, à chaque occasion, le maximum de choses possibles par rapport à l'instance;
 - j) se servir de la technologie, notamment pour tenir des conférences téléphoniques et des vidéoconférences;
 - k) donner des directives pour assurer un déroulement rapide et efficace de l'instance;

- l) rendre toute autre ordonnance et donner toute autre directive qu'elle estime indiquée.

Atermoiements

- (9) Lorsque, dans l'année qui suit le dépôt d'une déclaration ou d'une pétition, il n'y a encore eu aucun jugement dans l'instance ni règlement ou mise au rôle de l'instance – exception faite des requêtes –, un juge peut convoquer les parties ou leurs avocats à une séance de comparution pour expliquer le retard. À cette séance, le juge peut :
 - a) rejeter l'instance;
 - b) adjuger des dépens;
 - c) rendre toute ordonnance de gestion d'instance visée à la règle 36(6).

Séance de comparution

- (10) À une séance de comparution, le coordonnateur des rôles peut, à la demande d'un juge, d'un avocat ou d'une partie et conformément à une directive de pratique, soulever la question de l'état et de l'avancement d'une instance.
- (10.1) L'avis de séance de comparution établi suivant la formule 52A qui est déposé par un avocat ou une partie doit être signifié ou délivré, selon le cas, au moins 2 jours avant la séance de comparution. Il doit énoncer les affaires ou les questions qui seront traitées et la réparation sollicitée. Aucune confirmation que l'affaire sera abordée n'est requise et il est possible de retirer ou d'ajourner l'affaire en communiquant avec le greffier de la Cour suprême.
- (10.2) À une séance de comparution, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle peut rendre sous le régime de la règle 36.

Principes d'interprétation

- (11) Sauf indication d'intention contraire, la *Loi d'interprétation*, LRY 2002, ch. 125, s'applique aux présentes règles.

Titres et intertitres

- (12) Les titres et intertitres des présentes règles visent uniquement à en faciliter la consultation et non à servir de guide d'interprétation.

Définitions

- (13) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

- « **acte de procédure** » Vise notamment les déclarations, les pétitions, les requêtes en révision judiciaire, les défenses, les répliques, les demandes reconventionnelles, les défenses reconventionnelles, les avis de mise en cause et les défenses à mise en cause ainsi que les avis d'appel. ("pleading")
- « **acte introductif d'instance** » Déclaration, demande reconventionnelle, pétition, avis de mise en cause, requête en révision judiciaire, avis d'appel ou tout autre document qui introduit une instance ou y ajoute une partie. ("originating process")
- « **action** » Instance introduite au moyen d'une déclaration, y compris la poursuite judiciaire. ("action")
- « **appellant** » La personne qui introduit une instance par voie d'avis d'appel. ("appellant")
- « **arbitre spécial** » Personne mandatée par la cour en vertu des présentes règles, d'un texte législatif ou d'un règlement pour effectuer une évaluation, une enquête ou une reddition de comptes. ("special referee")
- « **avocat** » Membre actif du Barreau du Yukon ou avocat d'un autre ressort qui est titulaire d'un certificat d'autorisation d'agir dans l'instance. ("lawyer")
- « **bref d'exécution** » Sont compris parmi les brefs d'exécution les brefs de saisie et vente, les brefs de mise en possession ou restitution, les brefs de recouvrement des loyers et profits et tout autre bref complémentaire; y sont assimilés les mandats et autres actes d'exécution émanant d'un tribunal du Yukon compétent à cette fin. ("writ of execution")
- « **cour** » La Cour suprême du Yukon. ("court")
- « **créancier judiciaire** » La personne qui a le droit de faire exécuter une ordonnance de la cour, notamment en recouvrement d'une somme. ("judgment creditor")
- « **débiteur judiciaire** » La personne contre qui une ordonnance peut être exécutée, notamment en recouvrement d'une somme. ("judgment debtor")
- « **défendeur** » Vise également le défendeur reconventionnel. ("defendant")
- « **demandeur** » La personne qui intente une action, y compris le demandeur reconventionnel. ("plaintiff")
- « **déposer** » Déposer au greffe. ("file")

- « **document** » Sont compris parmi les documents les actes introductifs d'instance et les formules. ("document")
- « **greffe** » Secrétariat de la cour. ("registry")
- « **greffier** » Vise également le greffier adjoint. ("clerk")
- « **instance** » Sont compris parmi les instances les actions, les poursuites, les causes, les affaires, les appels et les requêtes introductives d'instance. ("proceeding")
- « **instance en matière familiale** » Sont comprises parmi les instances en matière familiale les instances dans lesquelles une réparation est sollicitée en vertu de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, LRY 2002, ch. 83, ou de la *Loi sur le droit de l'enfance*, LRY 2002, ch. 31; y sont assimilées les instances en nullité. ("family law proceeding")
- « **intimé** » Vise notamment les personnes ayant droit à un avis de pétition ou un avis de requête. ("respondent")
- « **jour férié** » Le dimanche, le jour de l'An, le jour du Patrimoine, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Victoria, la Journée nationale des peuples autochtones, la fête du Canada, le Jour de la Découverte, la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, la fête du Travail, l'Action de grâce, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le Lendemain de Noël. ("holiday")
- « **ordonnance** » Vise également un jugement. ("order")
- « **partie au dossier** » La personne qui répond à l'un des critères suivants :
- a) elle a introduit une instance;
 - b) elle a déposé un acte de comparution ou un acte de procédure;
 - c) elle a été mise en cause en vertu de la *Loi sur les assurances*, LRY 2002, ch. 119. ("party of record")
- « **pétitionnaire** » La personne qui introduit une instance par voie de pétition. ("petitioner")
- « **réparation** » Vise également un recours. ("relief")
- « **requérant** » La personne qui introduit une requête, y compris la personne qui introduit une instance par voie de requête en révision judiciaire. ("applicant")

- « **requête introductive d'instance** » Instance introduite par voie de pétition, de réquisition ou de requête en révision judiciaire. ("originating application")
- « **séquestre** » Vise également l'administrateur-séquestre. ("receiver")
- « **texte législatif** » Règle de droit écrite adoptée par le Parlement du Canada ou l'Assemblée législative d'une province ou d'un territoire, et vise notamment une loi. ("statute")
- « **tuteur et curateur public** » Le tuteur et curateur public désigné en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le tuteur et curateur public*, LY 2003, ch. 21, annexe C, soit l'annexe C de la *Loi sur la prise de décisions, le soutien et la protection des adultes*, LY 2003, ch. 21. ("Public Guardian and Trustee")

Dérogrations

- (14) Sur demande, de sa propre initiative ou si toutes les parties à l'instance y consentent, la cour peut décider qu'une disposition des présentes règles ne s'applique pas à l'instance.

Ordonnances assorties de conditions

- (15) Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu des présentes règles, la cour peut imposer des conditions et donner des directives qu'elle estime justes.

Pétitions et requêtes

- (16) Lorsqu'un texte législatif ou un règlement permet de présenter une requête ou une demande à la cour ou à l'un de ses juges, elle est présentée, moyennant les adaptations nécessaires et sans égard au mode de présentation y prévu, de la façon suivante, selon le cas :
- a) par voie de pétition en vertu de la règle 10;
 - b) par voie de requête en vertu de la règle 47;
 - b) par voie de requête en vertu de la règle 54.

Législation canadienne

- (17) Le paragraphe (16) ne s'applique pas lorsqu'un texte législatif ou un règlement du Canada prescrit un mode de requête particulier.

Disposition transitoire

- (18) Sauf ordonnance contraire de la cour, toutes les instances, quelle que soit la date de leur introduction, sont régies par les présentes règles.

Directives

- (19) Une demande de directives peut être présentée en vertu des présentes règles.

Droits

- (20) Les droits à payer au trésorier territorial et les indemnités de témoin sont précisés à l'appendice C.